

Assurance des dommages à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 94

1. Objet de l'assurance

En modification partielle de l'art. 7 k CGA ou d'une règle entrant en application à sa place, l'assurance s'étend également aux prétentions découlant de

- a dommages à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée;
- b dommages à des parties de bâtiments et à des locaux (tels que cage d'escalier, local de dépôt) utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou fermiers ou avec le propriétaire;
- c dommages à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charges ainsi qu'à des installations de climatisation, d'aération et sanitaires, servant exclusivement aux terrains, parties de bâtiments et locaux au sens des let. a et b ci-dessus.

Ne font pas l'objet de cette extension de couverture les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils, non mentionnés à la let. c ci-dessus, et cela même si ceux-ci sont rattachés de manière fixe aux terrains, parties de bâtiments ou locaux.

En cas de dommages dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture est limitée – en modification de l'art. 7 d CGA – à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de ferme.

2. Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. 7 CGA, sont exclues de la couverture d'assurance selon le ch. 1 ci-dessus les prétentions découlant de

- a dommages
 - causés par un incendie, la fumée, la foudre, des explosions, des hautes eaux, des inondations, des tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, des avalanches, la pression de la neige, des éboulements de rochers, des chutes de pierres ou des glissements de terrain;
 - causés par des eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement le bâtiment assuré, ainsi que des installations et appareils qui y sont raccordés, ou d'aquariums, quelle que soit la cause de cet écoulement;
 - causés à l'intérieur du bâtiment par des eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace, pour autant que l'eau ait pénétré dans le bâtiment à travers le toit, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement extérieurs, ou provenant du refoulement d'eau d'une canalisation ou d'eaux souterraines;
 - à des vitrages (tels que fenêtres, vitrines et parterres, toits, portes et parois en verre).

Cette exclusion est toutefois limitée aux dommages aux objets eux-mêmes pris en location, en leasing ou à ferme et n'est pas applicable – en modification de l'art. 7 n CGA – aux pertes

- de rendement ou autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages.
- b dommages dus à l'action progressive de l'humidité ainsi que de dommages survenant peu à peu (dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries, aux couleurs et dommages analogues);
 - c frais de reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative.